

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 10 juillet 2026

Présents: Mme Bei-Roller, bourgmestre ; MM. Emering et Meyers, échevins ;
M. Buffadini, secrétaire f.f. ;
Absent excusé: /

Règlement d'urgence concernant les dispositions relatives au déclenchement de la phase « orange » du plan d'avertissement en matière d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine – Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 58 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ; Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;
Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'une pénurie d'eau potable dans la commune est à appréhender et qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures destinées à réduire la consommation en eau afin de ménager les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population en eau potable ;

Considérant qu'il y a urgence ;

décide à l'unanimité

D'édicter le règlement d'urgence concernant les dispositions relatives au déclenchement de la phase « orange » du plan d'avertissement en matière d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine comme suit :

Article 1^{er}

Sont interdites avec effet immédiat les activités suivantes, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;
- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante,
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises spécialisées dans l'une des activités prémentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 3

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

Article 4

Ces mesures gardent leur effet, sous réserve de leur confirmation du conseil communal, si elles devront perdurer au-delà de sa prochaine séance, jusqu'à la fin de la phase « orange » du plan d'avertissement en matière d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine. Une copie du règlement est envoyée au Ministre de l'Environnement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

FIN